

**Sujet :** [INTERNET] Observation Projet Eolien Saint Sulpice les Feuilles

**De :** franckgirard1 <franckgirard1@orange.fr>

**Date :** 23/12/2021 22:15

**Pour :** pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr

A l'attention des Membres et Président de la commission d'Enquête,

Je souhaite aborder le sujet des études acoustiques :

D'abord je souligne le caractère scandaleux dans lequel il est octroyé aux exploitants un droit à polluer pour ce qui est des nuisances sonores supérieur de 5 DbA. (Loi art R.1334.32 du code la santé publique 30 DbA versus l'Eolien industriel 35 DbA se basant sur la norme NFS 31.114 de mai 2011).

Encore un cadeau octroyé au Lobby Industriel Eolien au dépend des riverains qui auront à subir des nuisances supérieures à celles normalement autorisées dans le code de la santé publique !

La réglementation acoustique des éoliennes doit réintégrer le code de la santé publique.

La réglementation actuelle constitue une atteinte au principe constitutionnel d'égalité.

Aucune raison d'intérêt général ne justifie un traitement différencié, les nuisances sonores, qu'elles proviennent du voisinage ou d'éoliennes étant à niveau égal tout aussi insupportables.

Les installations éoliennes s'inscrivent dans la politique de développement durable dont l'un des cinq objectifs est "l'épanouissement de tous les êtres humains".

Or nul ne peut s'épanouir dans un environnement sonore désagréable.

Ce droit est opposable à la liberté d'entreprendre, et le conflit doit être résolu en faveur de la santé humaine.

Cette conciliation peut se faire en éloignant les éoliennes des habitations au-delà de 1500 mètres.

Il y a donc lieu de supprimer toute dérogation et de réintégrer les éoliennes dans le code de la santé publique.

Je remets en cause en outre la méthodologie adoptée pour les mesures. Celle-ci prend en compte les valeurs médianes des mesures (à condition que celles-ci soient fiables) et écarte les pics positifs de toute considération. Ce sont pourtant eux qui seront les plus gênants pour les riverains.

Je remarque que dans le 4.2 : Rapport d'étude Acoustique

« Les appareils de mesures utilisés sont des sonomètres analyseurs statistiques (classe 1) de type FUSION, SOLO et CUBE de la société 01dB; les données sont traitées et analysées par informatique à l'aide du logiciel dB Trait de la société 01dB ACOEM. Les mesures ont été effectués avec des sonomètres intégrateurs de classe 1. Avant et après chaque série de mesurage, la chaîne de mesure a été calibrée à l'aide d'un calibreur conforme à la norme EN CEI 60-942. Un écart inférieur à 0,5 dB a été vérifié et atteste de la validité des mesures. Conformément à la norme NFS 31-010, les différents éléments liés au mesurage seront conservés au moins 2 ans.»

C'est bien d'en parler, mais il faut le publier dans l'étude, sinon on peut raisonnablement douter de sa fiabilité. la référence à la norme est utile mais elle n'est pas suffisante.

Il manque notamment l'inventaire des appareils utilisés, sonomètres et calibreurs, leur numéro de série respectifs.

Et le plus important le certificat d'étalonnage du calibreur conforme en cours de validité au moment de l'étude, ainsi que celui du certificat d'étalonnage de l'étalon utilisé pour garantir ce calibreur et son rattachement à une chaîne d'étalonnage nationale officielle type COFRAC qui garantit toute la chaîne de mesure.

A défaut, la fiabilité des données de l'étude ne peut être garantie.

Ce document est-il encore valide lors des mesures et durant toute la période de l'étude ? Est-il toujours en cours de validité précisément à cette période. On est de fait dans l'incapacité de le vérifier.

Je ne vois pas ces documents.

Je ne peux considérer par conséquent qu'aucune des données produites par tous les appareils de mesure concernés ne peuvent être fiables pour l'interprétation réelle de l'impact sonore généré par l'exploitation du futur parc.

Et enfin pour conclure ce point :

Premièrement, sur la base de la décision du Conseil d'Etat arrêt de principe (Conseil d'État, 6ème – 5ème chambres réunies, 15/11/2021, 434742) qui stipule dans son art 8 :

« ..., aux termes de l'article 6 de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement : " 2. Lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus (...) / 3. Pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public conformément au paragraphe 2 ci-dessus et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement. / 4. Chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les

options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence. ". Ces stipulations doivent être regardées comme produisant des effets directs dans l'ordre juridique interne »

Et deuxièmement, en vertu de la Convention d'AARHUS portant SUR L'ACCES A L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DECISIONNEL ET L'ACCES A LA JUSTICE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Je demande sur la base de ces 2 éléments :

-> LA PRODUCTION DES DONNEES BRUTES DE CETTE ETUDE ACOUSTIQUE SUR SITE.

-> LA PRODUCTION DES MESURES ISSUES DE LA STATION METEOROLOGIQUE

Faute de quoi, je suis dans l'incapacité de juger des nuisances acoustiques que subiront réellement les riverains du parc et mon information est de ce fait incomplète.

Nous sommes manifestement en présence d'une étude acoustique sous-évaluée avec des données tronquées, volontairement ou non et de nature à induire en erreur le public.

C'est pourquoi je vous demande en conséquence, Mrs les Membres et Président de la commission d'Enquête, d'émettre un avis défavorable pour ce projet.

Bien Cordialement.

Franck Girard

29 la grallière.

85120 Antigny.